



**NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE
L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

1. Le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine prévoit que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secrétariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci dans les documents de la série G/RO/N.

2. En outre, le Comité des règles d'origine est convenu que, s'agissant des règles d'origine préférentielles, les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient également être suffisantes aux fins de la conformité avec les obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être distribuées par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux ayant trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen des bases de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (<http://rtais.wto.org>) ou sur les accords commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org>).

3. En conséquence, la notification ci-après a été reçue:

MONTÉNÉGR

A. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

Le Monténégro a mis en œuvre des règles préférentielles comme suit:

1. Le Monténégro a ratifié la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes au moyen de la loi publiée au Journal officiel du Monténégro – Accords internationaux n° 7/2012.

<http://www.sluzbenilist.me/pregled-dokumenta-2/?id={95D30F04-2EFC-4467-85BD-738CB30A8E49}>

2. L'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, a été ratifié au moyen de la Loi publiée au Journal officiel de la République du Monténégro n° 7/2007. La Décision n° 1/2014 du Conseil de stabilisation et d'association UE-Monténégro a remplacé le Protocole n° 3 de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, en ce qui concerne la définition du concept de "produit originaire" et les méthodes de coopération administrative par la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes.

<http://www.sluzbenilist.me/pregled-dokumenta-2/?id={6AD5FF73-23BE-4183-A052-6F6DCEB8FE30}>

3. L'Accord sur la modification et l'élargissement de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) a été ratifié au moyen de la Loi publiée au Journal officiel de la République du Monténégro n° 18/2007. La Décision n° 3/2013 du Comité mixte de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale a remplacé l'annexe IV en ce qui concerne la définition du concept de "produit originaire" et les méthodes de coopération administrative par la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes. La Décision n° 3/2015 du Comité mixte, adoptée le 26 novembre 2015, a modifié la Décision n° 3/2013 de l'ALEEC. Elle prévoit la possibilité d'une ristourne des droits et d'un cumul intégral dans le cadre du commerce bilatéral entre parties à l'ALEEC. La Décision n° 2/2017 du 16 mai 2017 du Comité mixte de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes modifie les dispositions de l'appendice II de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes en introduisant la possibilité d'une ristourne des droits et d'un cumul intégral dans le cadre des échanges commerciaux visés par l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) faisant intervenir la République de Moldova et les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne.

<http://www.sluzbenilist.me/pregled-dokumenta-2/?id={33B9679F-9BD8-4874-B5E8-430818CA055F}>

4. L'Accord de libre-échange entre le Monténégro et la République de Turquie a été ratifié au moyen de la Loi publiée au Journal officiel du Monténégro – Accords internationaux n° 3/2009. Les règles d'origine sont prescrites par le Protocole II en ce qui concerne la définition du concept de "produit originaire" et les méthodes de coopération administrative.

<https://mek.gov.me/ResourceManager/FileDownload.aspx?rid=69800&rType=2&file=Zakon%20o%20potvr%C4%91ivanju%20sporazuma%20o%20slobodnoj%20trgovini%20izme%C4%91u%20Crne%20Gore%20i%20Republike%20Turske.pdf>

5. L'Accord de libre-échange entre le Monténégro et les États de l'AELE, et les Accords sur l'agriculture entre le Monténégro, la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein, le Monténégro et le Royaume de Norvège, et le Monténégro et la République d'Islande ont été ratifiés au moyen de la Loi publiée au Journal officiel du Monténégro – Accords Internationaux n° 8/2012. Conformément à l'article 8 de l'Accord, les droits et obligations des parties en ce qui concerne les règles d'origine et la coopération administrative des autorités douanières sont régis par la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes.

<http://www.sluzbenilist.me/pregled-dokumenta-2/?id={52D2348D-AAFB-4CF2-84C3-B26457F3C543}>

6. L'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Monténégro et le gouvernement de l'Ukraine a été ratifié au moyen de la Loi publiée au Journal officiel du Monténégro – Accords internationaux n° 3/2012. Les règles d'origine sont prescrites par l'annexe II en ce qui concerne la définition du concept de "produit originaire" et les méthodes de coopération administrative.

<http://www.sluzbenilist.me/pregled-dokumenta-2/?id={12736004-608A-43D2-BB75-C054190F1451}>

7. Accord entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la Fédération de Russie sur le libre-échange entre les deux pays. Le Monténégro applique l'Accord de libre-échange entre la République fédérale de Yougoslavie et la Fédération de Russie ratifié au moyen de la Loi publiée au Journal officiel de La République fédérale de Yougoslavie – Accords internationaux n° 1/2001. L'origine des marchandises sera déterminée sur la base des règles établies par la législation de l'État effectuant les importations.

<https://mek.gov.me/ResourceManager/FileDownload.aspx?rid=239094&rType=2&file=Sporazum sa Ruskom Federacijom.pdf>

Lignes directrices:

- Indications concernant le cumul intégral et la ristourne des droits entre parties à l'ALEEC
<https://www.upravacarina.gov.me/rubrike/carinske-informacije/213389/Smjernice-o-jedinstvenoj-implementaciji-pune-kumulacije-i-povracaja-carine-medu-clanicama-CEFTA-e.html>
 - Indications concernant l'exportateur agréé
<https://upravacarina.gov.me/biblioteka/obraci?pagerIndex=2>
 - Indications concernant les renseignements contraignants en matière d'origine
<https://upravacarina.gov.me/rubrike/aktuelnosti/183241/Obavezujuca-informacija-o-porijeklu-robe.html>
-